



Rapport 2026-DFAC-10

27 octobre 2026

Projet de règlement d'application de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)

Ce document donne suite à l'adoption de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) par le Grand Conseil le 12 février 2026. Il accompagne le projet de règlement d'application de la LEAC.

Table des matières

1	Introduction	2
2	Procédure	2
3	Présentation détaillée du projet	6
4	Commentaire des articles du projet de loi	6

1 Introduction

1.1 Adoption de la loi sur l'encouragement des activités culturelles

Après avoir mené une consultation élargie, le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un projet de loi le 2 mai 2025. La commission parlementaire s'en est saisie et a tenu 9 séances jusqu'en décembre 2025. Le projet a été salué et accepté avec des modifications mineures ainsi que deux amendements visant 1) la création d'un fonds pour les régions culturelles et 2) l'atteinte d'au moins 30 francs de subventions culturelles par habitant-e et par année d'ici 2035. Le débat a eu lieu lors de la session du Grand Conseil les 10 et 12 février 2026. Les deux amendements ont été acceptés respectivement par 1) 73 voix pour, 29 voix contre et 1 abstention (première lecture), 2) 66 voix pour, 37 voix contre et 1 abstention ; et la loi en vote final par 86 voix pour, 15 voix contre et 3 abstentions.

2 Procédure

2.1 Pilotage et groupe de travail

Les travaux ont été menés par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) qui a formé dans ce but un comité de pilotage. La conduite opérationnelle a été confiée à un groupe de travail du Service de la culture.

2.2 Processus participatif

Le projet de règlement se base largement sur les éléments ressortis du processus participatif mis en place pour la révision de la loi – en particulier les quatre workshops réalisés en 2024 (avec plus de 200 interlocuteurs et interlocutrices) ainsi que sur les retours de consultations reçus à propos du projet de LEAC (78 retours, consignés dans un rapport de consultation). Les principaux éléments du règlement ont été en outre présentés à l'ensemble des faitières culturelles cantonales, à la commission culturelle de l'Etat pour préavis ainsi qu'aux délégué-e-s culturels des villes et régions du canton. Le projet mis en consultation tient compte des remarques formulées.

2.3 Procédure de consultation et principaux résultats

Le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation externe entre le 29 mai et le 29 août 2026. Au total, 56 prises de position (pour 61 entités) ont été déposées. Elles sont consignées de façon exhaustive dans un rapport de consultation.

De manière générale, les répondants et répondantes ont fait part de leur large satisfaction sur le contenu du projet, qui précise la mise en œuvre de la LEAC.

Les thèmes principaux ayant fait l'objet de retours sont détaillés ci-après.

2.3.1 Généralités

Une grande partie des éléments pour lesquels des précisions ou modifications ont été demandées (diversité dans la composition de la commission culturelle de l'Etat, son rôle de préavis des directives de l'Etat, cadre temporel pour définir la stratégie culturelle coordonnée, etc.) étaient d'ores et déjà définis dans la LEAC ou d'autres bases légales qui s'appliquent automatiquement, par exemple la LOCEA. Comme le précisait la mise en consultation, il n'est pas opportun ni usuel de les répéter dans la réglementation d'application. D'autres demandes, (ex. une modification du nombre de député-e-s nommés dans la Conférence culturelle politique cantonale, la participation des milieux culturels à cette Conférence), entrent en contradiction avec la loi et ne peuvent donc pas être retenus dans le REAC.

Le REAC, comme la LEAC, s'adresse à toutes les collectivités publiques et non seulement l'Etat. Or, certaines demandes de modifications dans les parties générales s'adressaient spécifiquement à l'Etat. Ces éléments ne peuvent ainsi pas être inclus dans ces articles ; certains ont pu être repris dans le chapitre consacré à l'Etat.

Il est à rappeler que le Législateur, s'il souhaite une bonne coordination entre elles, veille à garder l'autonomie et l'indépendance décisionnelle de chaque collectivité publique, que ce soient les communes, les régions culturelles ou l'Etat, par exemple sur la conception de leurs dispositifs respectifs et de leurs décisions de soutien. Ainsi, plusieurs retours confondaient la « stratégie culturelle coordonnée » et la « stratégie culturelle de l'Etat ». De même, la coordination opérationnelle et financière souhaitée entre les collectivités publiques vise à trouver des solutions administratives et, respectivement, des décisions de financement conjointes lorsque cela s'avère utile et pertinent. Il ne s'agit pas de décider tous ensemble des bases légales de l'Etat, de celles d'une région ou d'une commune, ou de systématiquement s'informer ou codécider sur des soutiens. Ici aussi, l'agilité, l'efficacité et la proportionnalité sont de mise entre efforts de concertation et l'impact de ces derniers. Le guichet unique a d'ores et déjà, de façon ciblée et pratique, fortement amélioré le traitement coordonné des demandes. Le REAC précise le périmètre et l'esprit de concertation en évitant toute « suradministration ».

Plusieurs demandes appellent à une meilleure transparence, avec des rapports ciblés ou fréquents. La LEAC établit le principe de transparence, et le REAC en précise certaines modalités, en visant une proportionnalité : ainsi, un rapport qualitatif sur une stratégie ne peut pas se faire après une seule année, contrairement au suivi de divers indicateurs quantitatifs financiers. Le Conseil d'Etat souhaite ici aussi, par souci des ressources que cela engendrerait, maintenir une efficacité dans ce monitoring pour ne pas surcharger le travail de l'ensemble des collectivités publiques. L'essentiel sera communiqué lors des séances de la Conférence culturelle et de la Rencontre annuelle de la culture. Il ne partage pas non plus l'idée de publier les discussions de ces séances afin que les débats puissent se dérouler dans un dialogue ouvert.

2.3.2 Stratégie coordonnée

Plusieurs retours de consultation demandent de mieux définir l'ambition culturelle, de poser des objectifs et jalons dans la réglementation d'application. Le lien formel entre la stratégie coordonnée et l'ambition affirmée dans la LEAC est d'ores et déjà dans le REAC, mais n'y est pas développé davantage. En effet, c'est au niveau de la stratégie coordonnée que ces éléments, qui évoluent dans le temps, seront définis de façon concertée entre les collectivités publiques, et avec consultation du milieu culturel.

La représentation des communes au sein de la Conférence cantonale a fait l'objet de plusieurs remarques. Le texte a été légèrement modifié. La loi prévoit l'élue de la commune-centre (de chaque région) ainsi qu'un-e second-e représentant-e (de chaque région). La Conférence pouvant accueillir des invité-e-s de façon ponctuelle ou permanente, le Conseil d'Etat propose qu'elle y invite à titre permanent un-e représentant-e de l'ACF, ainsi que les élu-e-s des chefs-lieux des districts (pour autant qu'ils ne soient pas d'ores et déjà dans la Conférence à titre de commune-centre d'une région culturelle) et les préfets et préfètes, jusqu'à ce que toutes les régions culturelles soient constituées. Le dialogue pourra ainsi s'établir et les expériences être partagées dès le début.

Suite à la consultation, le critère du taux d'engagement minimum des délégué-e-s culturels pour être membres du Comité a été assoupli.

2.3.3 Consultation des milieux culturels

Le Conseil d'Etat rappelle que sa Commission culturelle (dont la composition reflète le monde social et culturel fribourgeois, cf. art. 19 al. 2 LEAC) est consultée régulièrement et constitue l'organe de préavis de l'Etat en matière d'encouragement des activités culturelles. Celle-ci est consultée par exemple sur les modifications des bases légales (règlement, directives, etc.) ainsi que les attributions des soutiens. Les milieux culturels quant à eux sont, de manière proportionnée et ciblée, régulièrement sollicités au sujet du développement des dispositifs d'encouragement. A l'avenir, la Plateforme des faïtières sera par ailleurs renforcée en tant qu'espace d'échange privilégié – le REAC prévoit d'ailleurs expressément sa consultation, par exemple sur la question des honoraires. Enfin, de nombreuses autres possibilités d'interaction entre organes politiques, métiers et du terrain sont prévus dans la LEAC et le REAC. Le Conseil d'Etat considère que l'ensemble de cet appareil permet une consultation efficace et structurée du milieu culturel. Il rappelle en outre que la LEAC distingue clairement le principe de consultation de celui de co-décision, distinction à laquelle le REAC ne peut déroger.

Des demandes de pondération des « votes » au sein de la Plateforme des faïtières ont été transmises. Cette idée n'a pas été retenue car la Plateforme est un espace d'échange et non de décision (et ses membres ne sont donc pas appelés à voter). En outre, une telle disposition aurait porté atteinte à une représentation des domaines culturels dans toute leur diversité, indépendamment du fait qu'ils soient plus ou moins grands, structurés, spécialisés, etc.

2.3.4 Régions culturelles

Plusieurs (associations de) communes ou partis politiques plaident en faveur d'un renforcement et d'un assouplissement des modalités de soutien de l'Etat à la création des régions culturelles. Concernant le montant du soutien, une augmentation à 40'000 francs (max. 70%) a été retenue. La demande visant à prolonger le délai de soutien à la création (31 décembre 2032) contreviendrait à la LEAC et ne peut par contre pas être retenue.

Le REAC précise les modalités de soutien de l'Etat au catalogue d'encouragement des régions culturelles. Ces modalités ont donné lieu à plusieurs remarques ou interrogations. Le texte a été mieux structuré. Il précise la répartition du montant disponible entre des soutiens de base et des soutiens stratégiques complémentaires. Les soutiens de base sont octroyés selon une clé de répartition calculée sur la base de la population des régions et des francs/habitant que ces dernières octroient. Ces deux facteurs sont pondérés, le premier de façon dégressive en raison de l'effet d'échelle, le second de manière progressive, tenant compte de l'ambition culturelle souhaitée par la LEAC. Cet équilibre devrait permettre à l'Etat de maintenir un soutien proportionné entre régions plus ou moins urbaines ou rurales. Quant aux soutiens stratégiques complémentaires, ils sont octroyés sur préavis de la Conférence culturelle afin qu'elle puisse développer des mesures mutualisées entre les partenaires. Le REAC prévoit deux autres critères pour la répartition : la qualité des catalogues ainsi que l'apport des communes-centre. Le Conseil d'Etat souhaite que la Conférence culturelle s'en saisisse en vue de leur intégration lors de la deuxième période administrative, selon l'expérience acquise d'ici-là.

Les communes et l'ACF ont remis en question l'exigence d'une contribution communale minimale de 5 francs par habitant pour qu'une région culturelle soit reconnue. Cette exigence a été supprimée. En revanche, ce seuil sera maintenu comme critère d'octroi d'un soutien financier de l'Etat au catalogue de la région.

Plusieurs remarques s'en inquiètent : il est à rappeler que par la LEAC et son REAC, l'Etat ne contraint aucune commune à des charges liées : les communes y sont invitées, de façon solidaire, à encourager ensemble la culture.

2.3.5 Soutiens de l'Etat

Notamment l'ACF, les communes et associations de communes, de nombreuses faïtières ou encore le Club culture du Grand Conseil estiment qu'il est nécessaire que l'augmentation budgétaire prévue d'ici 2035 soit clairement prévisible et définie, progressive et même linéaire, afin de répondre à l'ambition de la LEAC, mais aussi pour que les régions culturelles et l'Etat puissent prévoir leurs dépenses avec anticipation et assurer une bonne planification des mesures menées par la Conférence culturelle. Le Club culture du Grand Conseil suggère au Conseil d'Etat de « réfléchir à l'opportunité de fixer dans l'ordonnance un montant par habitant prévisible pour chacune des prochaines années afin d'atteindre 30 francs par habitant en 2035 ». Une évolution linéaire est fortement recommandée « pour éviter tout afflux soudain d'argent à la fin du délai en 2035 ». Le manque actuel de prévisibilité est considéré comme introduisant « une incertitude délétère quant à l'évolution des montants ». Entendant cette préoccupation, le Conseil d'Etat veille à établir une prévision budgétaire dans le plan financier quadriannuel, qui puisse être utilisée comme référence de calcul par la Conférence, sous réserve de l'adoption des budgets annuels.

Quelques prises de positions font état d'une crainte que l'argent public serve surtout à couvrir des frais administratifs plutôt que bénéficier au monde culturel. Cela n'est clairement pas l'objectif car l'augmentation budgétaire prévue par la loi (30 francs/habitant d'ici 2035) est consacrée aux subventions (et non à des frais administratifs). Des retours s'inquiètent à ce titre de la possibilité d'utiliser le Fonds pour les contributions aux régions culturelles. Cette possibilité a également été précisée et mieux cadrée : la Conférence pourrait définir des dossiers ou projets stratégiques publics (portés par les collectivités publiques) comportant des coûts de mise en œuvre administratifs et organisationnels exceptionnels qui, le cas échéant, devraient être financés aussi par le Fonds pour les contributions aux régions culturelles. Cette disposition ne concerne pas les frais administratifs et de coordination courants.

Plusieurs prises de position interrogent la répartition 60% (Etat) 40% (régions culturelles) de l'augmentation budgétaire prévue. Le Conseil d'Etat maintient cette proportion car il s'agit de montants issus de l'impôt cantonal, et qui seront distribués aux actrices et acteurs culturels dans tout le canton.

La LEAC fixe une disposition transitoire relative au soutien à des manifestations régionales que l'Etat ne soutiendra plus directement, se concentrant sur le soutien au catalogue des régions culturelles. Par égalité de traitement, il ne soutiendra plus après 2032 ce même type de manifestations régionales organisées dans des communes qui ne feraient pas encore parties d'une région. Sur la base des préoccupations exprimées quant au délai de création d'une région culturelle, le Conseil d'Etat prévoit la possibilité d'une exception dans le cas d'une région concrètement en cours de constitution à la fin de l'année 2032 et peut, le cas échéant, étendre cette disposition transitoire jusqu'au 31 décembre 2033 au maximum.

2.3.6 Divers

Parmi les autres remarques, certaines très ciblées trouvent leur réponse directement dans le texte du REAC et son rapport accompagnant. Il est donné réponses à d'autres ci-dessous.

- Plusieurs demandes touchent à la façon dont le travail de bénévolat sera valorisé. La problématique, comme l'a fait ressortir le débat avec des experts et expertes et les faïtières, est multidimensionnelle et le soutien ne peut pas être « mécanique ». C'est pourquoi les bases légales et leur commentaire donnent des pistes et prévoient de tenir compte de plusieurs facteurs, sur la base d'une analyse situative. Le bénévolat est par nature « offert » et lié à une motivation personnelle : il permet ainsi d'économiser des coûts d'organisation, mais peut également générer un travail de coordination parfois élevé. Le Comité culturel a débuté son travail autour de la considération de cet aspect, qu'il présentera à la Conférence politique qui pourra statuer sur cette question particulièrement importante pour l'écosystème culturel fribourgeois. Une pratique pourra ensuite être implémentée, dans la jurisprudence ou les directives.
- Le Conseil d'Etat partage la préoccupation des milieux de ne pas confondre critères de « viabilité économique » et de « rentabilité commerciale » des activités culturelles. Le rapport explicatif a été précisé afin d'éviter toute confusion. Il n'est en effet pas attendu des activités culturelles soutenues qu'elles soient commercialement rentables.
- Les demandes de précisions relatives à une discipline artistique ou à un champ culturel précis, ou un type de structure culturelle spécifique ne peuvent pas être retenues dans le REAC, qui doit rester généraliste. Les remarques faites seront intéressantes pour établir les dispositifs d'encouragement ou développer des stratégies particulières. La demande de définir les « organismes culturels professionnels » n'a pas été retenue car la LEAC n'a pas adopté ce terme. En revanche, selon le périmètre des directives d'encouragement, il sera possible de préciser si nécessaire diverses caractéristiques d'une équipe d'organisation culturelle professionnelle, en se basant sur les critères du REAC (art. 15) : cela pourrait par exemple toucher à des exigences managériales ou comptables.
- Plusieurs positions demandent à consolider les encouragements des entreprises culturelles existantes, en particulier en élargissant le cercle des bénéficiaires de pluriannuelles. Ces dernières années, le SeCu a augmenté le nombre de pluriannuelles, notamment en collaboration avec la Loterie Romande. S'il s'agit ainsi de permettre la nécessaire anticipation programmatique et financière, il faut toutefois garder un équilibre budgétaire avec les aides ponctuelles et répondre aux besoins d'une relève artistique très dynamique dans le canton.
- Plusieurs adaptations d'ordre formel et normatif ont également été apportées sur recommandation du SLeg. De même, les dispositions concernant la protection des données et l'archivage ont été étoffées sur recommandation de l'ATPrDM.

3 Présentation détaillée du projet

Le projet de règlement précise la manière dont les principes définis dans la LEAC doivent être appliqués. Il s'articule en quatre chapitres :

1. Coordination de l'encouragement des activités culturelles
 - 1.1. Généralités
 - 1.2. Conférence culturelle
 - 1.3. Comité culturel
 - 1.4. Consultation des milieux culturels
2. Critères de soutien
3. Missions, responsabilités et organisation des collectivités publiques
 - 3.1. Généralités
 - 3.2. Régions culturelles
 - 3.3. Etat
4. Mesures transitoires

Toutes les dispositions mis à part celles des chapitres 3.3 et 4 concernent l'ensemble des collectivités publiques.

4 Commentaire des articles du projet de loi

1. Coordination de l'encouragement des activités culturelles

1.1. Généralités

Le tableau suivant résume l'organisation générale de la coordination en matière d'encouragement des activités culturelles.

Coordination de l'encouragement des activités culturelles - Organisation					
	Représen- tation	Membres	Invités permanents	Missions principales	Fréquence
Conférence culturelle	Politique	Représentant- e-s politiques	Président-e LoRo ACF Comité culturel	- Définition de la stratégie culturelle coordonnée - Préavis des octrois financiers « stratégiques » pour les régions et l'Etat - Participation à la Rencontre annuelle	Min. 1x par an
Comité culturel	Métier	Délégué-e-s culturels	Délégué-e LoRo	- Mise en œuvre opérationnelle de la stratégie culturelle coordonnée - Coordination opérationnelle et financière - Préparation des séances de la Conférence - Préparation et participation à la Plateforme des faitières - Préparation et participation à la Rencontre annuelle	Min. 3x par an
Plateforme des faitières	Terrain	Faitières culturelles cantonales	Comité culturel	- Information et relai des besoins et enjeux du terrain - Discussions autour de thèmes stratégiques - Examen des recommandations en matière d'honoraires - Proposition de thèmes pour la Plateforme et pour la Rencontre annuelle	Min. 1x par an
Rencontre annuelle	(tous)			- Echanges thématiques entre politique, métier et terrain	1x par an

Article 1. Stratégie culturelle coordonnée (art. 8 LEAC)

Pour chaque période législative, la stratégie culturelle coordonnée se concrétise (al. 2) par des orientations stratégiques formulées et déclinées en objectifs pour chaque collectivité publique, dont le calendrier sera planifié et précisé dans une « feuille de route ». Par exemple, des objectifs pourraient être la mise en valeur des traditions vivantes, l'amélioration de l'accès à la culture pour les seniors ou encore un renforcement des musiques actuelles, que l'Etat et les régions s'engagent par diverses mesures à soutenir progressivement sur cinq ans. Cet engagement stratégique mutuel est décidé par la Conférence cantonale, suivi par le Comité culturel, et mis en œuvre sous réserve des décisions de chaque collectivité et dans les limites des disponibilités budgétaires (al. 3).

Article 2. Coordination opérationnelle et financière (art. 7 al. 1 et art. 8 al. 3-4 LEAC)

Art. 2 al. 1

La coordination doit surtout se concentrer sur les priorités de la stratégie culturelle coordonnée et rester agile. Les collectivités publiques se coordonnent ainsi de manière active lorsque cela permet d'améliorer la cohérence, l'efficacité et l'efficience de l'encouragement public (al. 1). Dans certains cas, la collaboration ordinaire peut être renforcée lorsque cela s'avère nécessaire et pertinent : par exemple, pour des cas d'envergure, les collectivités peuvent échanger puis déterminer ensemble la répartition des allocations financières (al. 1 let. b) et les assortir de prestations d'intérêt public attendues, par exemple sous la forme de charges, de conditions voire de conventions de missions qui peuvent être multipartites (coordination financière, art. 7 al. 3 LEAC).

Art. 2 al. 4

Le Service s'occupe des échanges avec le fournisseur informatique et de la mise à jour et modifications du guichet (al. 4). Les collectivités publiques – en particulier au travers du Comité – veillent à ce que l'outil soit aussi simple d'utilisation que possible pour les milieux culturels, en proposant par exemple des textes explicatifs accessibles et en harmonisant ou simplifiant les formulaires de demande. La majorité des coûts de fonctionnement liés au guichet sont des frais d'hébergement et de maintenance et de petites adaptations. Ces coûts sont pris en charge par l'Etat. La répartition d'éventuels frais supplémentaires (par exemple un nouvel utilisateur, des développements communs supplémentaires ou des spécificités propres à une collectivité) est réglée par voie de conventions établies pour une législature, qui sont en principe renouvelables tacitement avec un délai de dénonciation d'une année. En cas d'investissement dans un nouvel interface informatique, la répartition des coûts est discutée.

Article 3. Protection des données (art. 16 LEAC)

De manière générale, outre les principes de la loi sur la protection des données, les collectivités respectent notamment le secret de fonction et le droit d'auteur. Les collectivités publiques n'ont par exemple pas le droit de divulguer le contenu des projets culturels à des tiers.

1.2. Conférence culturelle (art. 7 al. 2 let. a, al. 3 et al. 5 LEAC)

Article 4. Conférence culturelle – Rôle

Art. 4 al. 1

A travers la stratégie culturelle coordonnée qu'elle établit et développe à travers des mesures communes à laquelle elle peut dédier des ressources, la Conférence porte elle aussi l'ambition culturelle de l'article 2 LEAC. De plus, elle est tenue d'adapter sa stratégie aux réalités politiques et culturelles (al. 1), en s'assurant toutefois que les modifications ne nuisent pas à son opérationnalité et à sa bonne lisibilité, en particulier pour les milieux culturels.

Art. 4 al. 2

La Conférence dispose d'un rôle de préavis financier concernant des éventuelles contributions ponctuelles complémentaires confiées aux régions culturelles ou à l'Etat pour la réalisation d'objectifs prévus par la stratégie coordonnée (art. 22 al. 1). Ainsi :

- a) Si la réalisation de ces objectifs est confiée aux régions culturelles, la Conférence préavise l'octroi d'une part de la contribution attribuée aux régions pour ces mesures stratégiques ;

-
- b) Si la réalisation de ces objectifs est confiée à l'Etat, la Conférence préavise une modification ponctuelle du taux de répartition (60-40%).

Voir schémas à l'article 22.

Art. 4 al. 3

Si, comme l'explique le message accompagnant la LEAC, il n'est pas opportun que des représentants et représentantes des milieux culturels siègent à la Conférence culturelle politique, il est indispensable que les membres de cette dernière puissent avoir, au moins une fois par année, des contacts structurés avec les milieux culturels. Ainsi, le règlement établit qu'une part significative des membres de la Conférence participe à la Rencontre annuelle de la culture (al. 3). Ces échanges n'excluent pas d'autres formats plus ponctuels.

Article 5. Conférence culturelle – Composition

Art. 5 al. 1

La composition de la Conférence culturelle (al. 1) a été déterminée par le Grand Conseil avec pour objectif de refléter au mieux la diversité des enjeux des collectivités publiques. Ainsi, chaque région culturelle est représentée par deux personnes – l'une issue de la commune-centre, l'autre d'une autre commune en principe moins urbaine. Une commune non-membre d'une région culturelle ne peut pas être représentée dans la Conférence. Elle peut cependant être invitée si la Conférence l'estime pertinent (al. 4). Les trois député-e-s qui représentent le Grand Conseil sont nommés par son Bureau conformément à l'article 4 al. 3 let. b de la loi sur le Grand Conseil.

Art. 5 al. 4

La Conférence peut accueillir des invité-e-s (al. 4), en particulier, les conseillers communaux en charge de la culture de chefs-lieux qui ne seraient pas encore membres d'une région culturelle, de surcroît si une région est en voie de se constituer, tout comme les préfets et préfètes.

Art. 5 al. 5

Chaque collectivité décide des modalités d'indemnisation des personnes qui la représentent. Pour l'Etat, les dispositions de l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41) s'appliquent.

Article 6. Conférence culturelle – Organisation et fonctionnement

Une stratégie coordonnée doit pouvoir s'appuyer sur des décisions consensuelles (al. 6). Ainsi, les objectifs stratégiques de la Conférence sont déterminés de manière concertée pour favoriser le dialogue et les échanges. Si nécessaire, les décisions peuvent faire l'objet d'un vote et sont adoptées à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents disposant d'une voix délibérative. Suivant le principe de renforcement régional mis en place dans la LEAC, les deux représentant-e-s issu-e-s d'une même région culturelle partagent une voix délibérative.

Dans le cas de décisions pour des préavis financier, un droit de veto est instauré (al. 7). En effet, il n'est pas souhaité que l'Etat impose des décisions aux régions, ou inversement. Ainsi, une proposition peut être refusée dans trois cas de figure :

- > A l'issue d'un vote qui n'obtient pas la majorité qualifiée ;
- > A l'issue d'un vote qui obtient une majorité mais pour lequel :
 - > L'Etat, par son Conseiller, use de son droit de veto ;
 - > Les régions usent de leur droit de veto collectif – applicable uniquement lorsque la majorité des régions le souhaitent.

En cas d'utilisation effective du droit de veto, la présidence de la Conférence peut mandater le Comité pour trouver une solution ou une alternative à soumettre à la Conférence.

1.3. Comité culturel (art. 7 al. 2 let. b, al. 3 et al. 5 LEAC)

Article 7. Comité culturel – Rôle

Pour assurer une bonne consultation des milieux culturels et selon les thèmes abordés, il est attendu qu'une part significative des membres du Comité participent à la Plateforme des faïtières culturelles cantonales ainsi qu'à la Rencontre annuelle de la culture (al. 4). Ces échanges n'excluent pas d'autres formats plus ponctuels.

Article 8. Comité culturel – Composition

Art. 8 al. 1

La participation au Comité culturel doit se limiter à un engagement proportionné par rapport aux nombreuses tâches des délégué-e-s culturels. Ne peuvent ainsi participer au titre des lettres b et c que les délégué-e-s culturels ayant un taux d'engagement d'au minimum 50%, à défaut à un taux leur permettant d'assurer pleinement leur rôle au sein du Comité. Ce taux peut cependant inclure d'autres tâches que l'encouragement des activités culturelles privées (par ex. une mission dans une institution culturelle communale). Des communes ne faisant pas partie d'une région culturelle mais disposant d'un-e délégué-e culturel-le professionnel-le répondant au critère de la lettre c peuvent également participer au Comité. Dans tous les cas, il ne peut pas s'agir d'élus-e-s politiques.

Art. 8 al. 5

Le Comité peut aussi inviter à ses séances (al. 5) des représentant-e-s de communes n'entrant pas dans la définition de l'article 8 al. 1 let. c REAC, par exemple des délégué-e-s culturel-le-s communaux ne répondant pas aux critères de l'alinéa 1, des délégué-e-s culturel-le-s de régions en cours de constitution, ou – en l'absence de délégué-e-s et selon les thèmes traités – des conseillers communaux ou conseillères communales en charge de la culture.

Article 9. Comité culturel – Organisation et fonctionnement

Lorsque les sujets le justifient, le Comité peut constituer des groupes de travail internes restreints pour des dossiers ou projets communs (al. 6). Il peut désigner une représentation pour des échanges avec des acteurs ou actrices culturels ou la gestion de dossiers particuliers.

1.4. Consultation des milieux culturels (art. 7 al. 4 let. a et al. 5 LEAC)

Article 10. Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Rôle

Conformément à l'article 7 al. 4 let. b LEAC, la Plateforme des faïtières est un lieu d'échange privilégié par lequel les collectivités publiques dialoguent avec les milieux culturels et les consultent.

Parmi les recommandations en matière de rémunération, une bonne partie émanent de faïtières nationales et tiennent moins compte des spécificités cantonales, notamment en lien avec le coût de la vie ou avec l'état d'avancement de la structuration des disciplines. Pour tenir compte de la réalité des besoins et des enjeux du terrain fribourgeois et se baser sur des recommandations réalistes et appropriées, les faïtières culturelles sont invitées à préciser des modalités d'application (al. 2 let. c). A l'article 16, le règlement prévoit une application circonstanciée du critère de respect des tarifs de rémunération et de prévoyance.

Article 11. Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Composition

Art. 11 al. 1

La faïtière désigne parmi les membres de son comité un-e représentant-e au sein de la Plateforme, en principe son président ou sa présidente (al. 1). Il n'y a pas de suppléant-e et elle ne peut pas, sauf de façon exceptionnelle, déléguer un autre membre pour participer ponctuellement à une séance. Cette disposition vise à assurer la qualité et la continuité des discussions au sein de la Plateforme.

Art. 11 al. 2

Dans des cas particuliers, une faïtière culturelle intercantonale dont le siège n'est pas dans le canton de Fribourg peut être admise à la Plateforme si aucune faïtière cantonale n'existe dans le domaine artistique ou le champ culturel concerné, et pour autant qu'elle représente un nombre suffisant de membres fribourgeois et qu'elle leur propose des prestations concrètes.

Art. 11 al. 3

Les faïtières représentent de façon différenciée les divers domaines culturels. Une seule faïtière est admise par domaine artistique (voire sous-domaine en cas de différences importantes dans les modes de production, par ex. en distinguant la musique classique et les musiques actuelles) ou par champ culturel (al. 3). Cependant des exceptions sont possibles, notamment si deux faïtières cantonales distinctes existent pour les acteurs et actrices culturels professionnels et amateurs, ou pour des faïtières représentant des activités interdisciplinaires (ex. médiation, technique, organisation, etc.), ou pour représenter le bilinguisme. Il existe par exemple actuellement deux faïtières cantonales pour la musique respectivement pour les chœurs et les fanfares) : dans ce cas, deux faïtières sont reconnues. A l'inverse, une faïtière active uniquement à l'échelle d'un district ne pourra pas participer à la Plateforme.

Art. 11 al. 5

Si des sujets le justifient, d'autres invité-e-s peuvent être conviés à la Plateforme, par exemple des représentant-e-s de faïtières intercantionales, y compris pour un domaine ou champ déjà représenté au niveau cantonal.

Article 12. Plateforme des faïtières culturelles cantonales – Organisation et fonctionnement

Le Service détermine les modalités du soutien financier aux faïtières pour leur participation à la Plateforme (al. 3) et la Rencontre annuelle, fixées dans des directives. Le soutien est conditionné à une participation effective aux séances ainsi qu'à leur bonne préparation. Hors de la Plateforme et de la Rencontre annuelle, il est attendu des faïtières qu'elles restent à disposition des différentes collectivités publiques pour des échanges ponctuels. En outre, le soutien financier aux faïtières culturelles cantonales pour leurs activités propres est réglé à l'article 34 REAC.

Article 13. Rencontre annuelle de la culture

L'article 4 al. 2 ainsi que l'article 7 al. 4 précisent que la Conférence ainsi que le Comité culturels participent à la Rencontre annuelle de la culture. Elle constitue ainsi un espace privilégié à la fois d'information mais aussi et surtout de discussion et d'échange entre les milieux politiques et culturels.

Les prestations des autres collectivités (al. 1) peuvent notamment constituer en des prestations logistiques (mises à disposition de locaux, participation à l'organisation de la manifestation, etc.) ou diverses, par exemple une prestation artistique, etc.

2. Critères de soutien (art. 6 LEAC)

Article 14. Généralités

Art. 14 al. 1

Pour rappel, comme l'indique l'article 6 al. 4 LEAC, l'application des critères tient compte de la nature et de l'objectif du projet culturel (al. 1). Ainsi, elle sera par exemple différente qu'il s'agisse de soutenir l'accès à la culture (critères plus larges pour encourager la diversité de l'offre culturelle à laquelle les habitant-e-s ont accès) ou de soutenir la production professionnelle fribourgeoise (critères plus stricts pour que ce soutien bénéficie en priorité aux professionnel-le-s fribourgeois). De même, une commune de petite taille ou l'Etat en feront une application différenciée.

Le règlement précise la façon dont certains critères peuvent aider les commissions à évaluer aussi équitablement que possible des activités culturelles, tout comme à en relever les points forts ou restituer des missions qu'elles souhaitent mettre en avant en termes de politique culturelle.

Certains critères dépendant particulièrement du contexte, il n'a pas été jugé opportun que le règlement les détaille davantage que le texte de loi et son message, afin d'éviter une interprétation trop mécanique. Par exemple, le critère d'impact culturel, qui concerne surtout le lien avec la population, l'accès à la culture ou la participation culturelle, doit être évalué de manière tant quantitative que qualitative (diversité, contexte culturel, social et géographique de l'activité, etc.). De même, le rayonnement peut se référer à l'écho géographique ou la reconnaissance professionnelle et médiatique en lien avec l'activité. Ou encore, la viabilité économique d'une activité dépend des fonds propres (y

compris la participation financière du public) qui peuvent être obtenus de façon réaliste selon le contexte : par exemple, des conditions peuvent découler de ce critère en lien avec la hauteur attendue des fonds propres et des recettes de billetterie ou d'autres formes de financement privé. Chaque projet doit s'assurer d'un financement propre solide afin de limiter la prise de risque financier et la précarisation des personnes engagées. Pour certains projets, par exemple des projets ambitieux ou onéreux, et/ou recourant à de nombreux intervenant-e-s professionnels, cela doit se traduire notamment par la mise en place d'un prix d'entrée. A préciser aussi que la « viabilité économique » (ou faisabilité, réalisme) n'est pas entendue au sens de « rentabilité commerciale » (ou gain, bénéfice). Enfin, la nécessité d'un soutien est notamment évaluée en fonction de la capacité financière du requérant (art. 16 et art. 28 al. 2 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions, LSub, RSF 616.1). En conséquence, le règlement reste succinct et, en fonction du contexte, des précisions à ces critères seront formulées dans les dispositifs d'encouragement.

Art. 14 al. 2

Le règlement précise que les activités culturelles antérieures du porteur ou de la porteuse de projet servent dans l'évaluation des demandes (al. 2). Sont entendus en particulier :

- > les états financiers (en particulier comptes et bilans liés à l'activité, cf. art. 8 du règlement du 22 août 2000 sur les subventions, RSub, RSF 616.11) pour évaluer notamment :
 - a) la viabilité financière du projet si des fonds propres sont inscrits au budget (s'assurer de leur disponibilité),
 - b) la nécessité d'un soutien, dont l'évaluation tient compte par exemple du potentiel de soutien privé, ou de l'état du capital et des réserves ;
- > les comptes des précédents projets pour s'assurer notamment :
 - a) du respect des salaires,
 - b) de la fiabilité des estimations de recettes, en particulier privées ;
- > les rapports d'activité pour constater notamment :
 - a) l'impact culturel (média, etc.),
 - b) l'ancrage dans le territoire (idem),
 - c) le rayonnement culturel ;
- > d'éventuelles évaluations des précédents projets.

Art. 14 al. 4

L'introduction des notions de bénévolat et de prestations en nature (al. 4) constitue une nouveauté. Elle souligne que le bénévolat (y compris son encadrement) et les prestations en nature sont considérées dans l'analyse globale des demandes. Elle vise à valoriser des ressources souvent invisibilisées dans les demandes de soutien, alors qu'elles sont indispensables à tout l'écosystème culturel. Le règlement reconnaît ces ressources, et leur prise en compte peut intervenir sous divers angles, par exemple de manière qualitative dans l'évaluation de l'impact culturel, de l'ancrage dans le territoire et de la viabilité d'un projet. Par ailleurs, il ne s'agit pas de rémunérer (paradoxalement) du travail bénévole ou de financer du matériel prêté gratuitement.

Le bénévolat peut prendre des formes diverses, qui dépendent d'un faisceau de facteurs et peuvent concerner tous les volets des activités culturelles. C'est pourquoi le règlement n'offre pas un mode d'emploi pour valoriser ces apports, leur prise en compte dépendant des contextes et des divers dispositifs de soutien.

A préciser que par « bénévolat » ne sont entendus que les engagements de bénévoles volontaires, ces derniers y trouvant un intérêt personnel (satisfaction, faire communauté, réseautage, entrée gratuite, etc.). En effet, la reconnaissance du bénévolat dans le REAC n'a aucunement pour but d'encourager le travail réalisé gratuitement par nécessité (heures de travail professionnel non-rémunérées faute de moyens). Cette problématique préoccupante doit trouver une réponse sous l'angle de la rémunération professionnelle.

Les bonnes pratiques développées par les collectivités publiques et les structures telles que Bénévolat Fribourg Freiburg et la Fondation Compétences Bénévoles dans le domaine de la reconnaissance et de la valorisation du bénévolat pourront notamment faire l'objet d'une concertation et des recommandations évolutives pourront être établies dans le cadre de la stratégie coordonnée.

Article 15. Caractère professionnel

La définition du « caractère professionnel » vise à harmoniser sa compréhension par toutes les collectivités publiques lorsque, selon les dispositifs de soutien, ce critère est appliqué pour évaluer les demandes. Son appréciation est confiée aux commissions, jurys, expert-e-s ou autres organes et groupes. Les dispositifs d'encouragement peuvent préciser cette définition. Les organismes culturels reconnus à la lettre c doivent bénéficier d'une reconnaissance par leurs pairs ou, parfois, par les collectivités publiques. Pour des métiers non-artistiques, les expériences reconnues à la lettre c peuvent sortir du champ culturel, par exemple l'expérience de fiduciaire pour un-e comptable.

Article 16. Rémunération et prévoyance

La LEAC et le REAC donnent des objectifs stricts en matière de rémunération (y compris respect du droit d'auteur) et de prévoyance professionnelle (al. 1), et ce dans toutes les disciplines. Cela dit, une application immédiate et uniforme de ce critère peut s'avérer parfois contre-productrice dans certains domaines artistiques et culturels. En conséquence, le règlement prévoit la possibilité d'un renforcement progressif du poids de ce critère (al. 2) en fonction des réalités du terrain culturel (art. 10 al. 2 let. c REAC).

La forme de l'engagement doit en principe correspondre à la nature de l'engagement, soit les conditions-cadre de ce dernier. En particulier, s'il existe un lien de subordination entre l'employeur et l'employé-e (par ex. horaires et organisation fixés par l'employeur), l'engagement doit prendre la forme d'un contrat de travail (salarié) et non d'un contrat de mandat (indépendant).

Article 17. Ancrage dans la vie culturelle

La qualité de l'ancrage dans la vie culturelle dépend du contexte et de la nature de l'activité concernée. Par exemple, ce critère peut être appliqué de manière stricte lorsqu'il s'agit de soutenir des productions culturelles (par ex. pour soutenir prioritairement des artistes régionaux ou fribourgeois), et de manière plus large dans des mesures d'accès à la culture pour favoriser la diversité de l'offre culturelle (par ex. un programme de saison avec des spectacles européens, etc.).

3. Missions, responsabilités et organisation des collectivités publiques

3.1. Généralités (art. 10 al. 1 LEAC)

Article 18. Principes

Art. 18 al. 1

Une région ou une commune qui souhaite par exemple encourager la production professionnelle sur son territoire peut le faire, bien que la mission soit confiée principalement à l'Etat. Pour rappel, les villes jouent en Suisse un rôle important dans le soutien à la culture professionnelle.

Art. 18 al. 2

L'alinéa 2 met l'accent sur le soutien aux projets associant des pratiques professionnelles et amateurs, ce qui concrétise l'une des ambitions du canton (art. 2 al. 2 let. a LEAC). Il vise aussi à éviter les zones grises entre les missions des différentes collectivités publiques, ce qui nuirait à leur soutien complémentaire à ce type d'activités importantes et fréquentes dans le canton.

3.2. Régions culturelles (art. 10 à 13 LEAC)

Article 19. Reconnaissance d'une région culturelle (art. 12 LEAC)

Le règlement précise les divers critères cumulatifs de reconnaissance par l'Etat d'une région culturelle.

Article 20. Catalogue d'encouragement (art. 11 et 12 LEAC)

Art. 20 al.1

Le catalogue d'encouragement d'une région culturelle (al. 1) peut par exemple indiquer que la région met en place des dispositifs de soutien pour les activités culturelles régionales, soutient une liste d'institutions, met à disposition des locaux, organise un prix à l'émérgence, offre une permanence ou des kits d'équipement, etc. Il ne s'agit pas de la

liste des acteurs, actrices et entreprises culturels soutenus mais de la liste des dispositifs d'encouragement ou mesures, qu'elle que soit la forme du soutien (financier, logistique, etc.).

Art. 20 al. 2

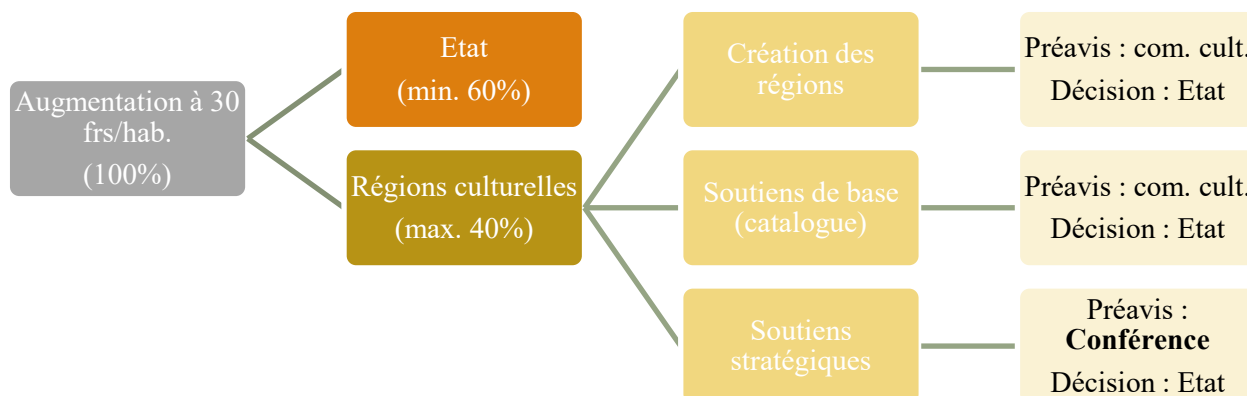
Les précisions de l'alinéa 2 pour définir l'importance régionale d'une activité visent à aider la région à déterminer son périmètre d'action et à poser un cadre, qui sera plus ou moins large en fonction des missions et des moyens mutualisés.

Article 21. Contribution de l'Etat pour la création des régions culturelles (art. 10 al. 2, art. 13 al. 1 let. b et art. 14 al. 3 let. a LEAC)

Les coûts concernent la coordination de projet ou des mandats externes (al. 1), par exemple pour la rédaction des statuts ou une analyse culturelle. Concrètement, une fois les communes d'accord sur leur intention de se regrouper en région culturelle, 1) elles formulent une demande de soutien auprès de l'Etat, 2) une fois la promesse de soutien de l'Etat obtenu, elles se structurent formellement 3) une fois prête, la structure fait une demande de reconnaissance à l'Etat, 4) l'Etat verse son soutien. Une première avance du versement financier peut intervenir en cours de projet.

Article 22. Contribution financière de l'Etat à l'encouragement des activités culturelles régionales (art. 13 al. 1 let. c et art. 14 al. 3 let. b LEAC)

Le REAC précise les modalités de soutien de l'Etat aux régions qui s'articule en un soutien a) au catalogue d'encouragement des régions culturelles et b) pour des mesures stratégiques complémentaires retenues par la Conférence.



Une fois la région culturelle reconnue, l'Etat et la région signent, dans le cadre de la stratégie coordonnée, une convention par périodes législatives, qui précise les modalités du soutien de l'Etat au catalogue ainsi que les dispositifs de la région culturelle concernés. Le montant octroyé par l'Etat est déterminé sur la base des éléments mentionnés à l'alinéa 3 et en fonction des montants à disposition de l'Etat à cet effet (al. 2), dans l'objectif de soutenir une offre culturelle diverse et accessible sur l'ensemble du territoire cantonal. L'effort financier mentionné à l'alinéa 3 let. b concerne uniquement les montants des budgets de fonctionnement (et non, par exemple, des investissements).

Les soutiens de base sont octroyés selon une clé de répartition (al. 3) calculée sur la population des régions et les francs/habitant que ces dernières octroient. Ces deux facteurs sont pondérés, le premier de façon dégressive en raison de l'effet d'échelle, le second de manière progressive, tenant compte de l'ambition culturelle souhaitée par la LEAC (notamment basée sur la volonté des communes à encourager solidairement la culture). Cet équilibre devrait permettre à l'Etat de maintenir un soutien proportionné entre régions plus ou moins urbaines ou rurales. Le REAC prévoit plusieurs critères pour la répartition. L'Etat considère que pour un soutien au catalogue d'encouragement l'effort intercommunal moyen doit être au moins de 5 francs par habitant-e (let. b). Pour les lettres c et d (la qualité des catalogues ainsi que l'apport des communes-centre), le Conseil d'Etat propose une intégration à partir de la deuxième période administrative (dès 2032) afin que la Conférence culturelle puisse en discuter selon l'expérience acquise d'ici-là.

Au sein du catalogue, l'Etat ne soutient que des missions d'ordre régional – et non communal ou cantonal (al. 4). Sont considérées comme régionales des activités répondant à l'ensemble des critères de l'article 20 al. 2 REAC (cumulatif). Par exemple, une région peut inscrire dans son catalogue le soutien aux sociétés de musique locales mais, étant donné qu'il s'agit d'une mission du ressort principal des communes, l'Etat n'en tiendra pas compte dans son aide, de même s'il s'agissait d'une mission de l'Etat dans le soutien à la production professionnelle.

Les prestations fournies par ses institutions culturelles (al. 5) peuvent concerner notamment la mise en réseau, par exemple des musées et des bibliothèques, ou le domaine du patrimoine culturel (matériel, documentaire ou immatériel).

Les modalités de dépôt (forme, délais, etc.) et de soutien sont précisées dans des directives.

Article 23. Soutien logistique de l'Etat au fonctionnement des régions culturelles (art. 13 al. 1 let. c et art. 14 al. 3 let. c LEAC)

Le soutien de l'Etat au fonctionnement des régions culturelles est logistique. Il vise à alléger les charges financières de fonctionnement des régions culturelles, en particulier en mettant à disposition un guichet coordonné à moindre coût et en prenant en charge la coordination de la Conférence, du Comité, de la Plateforme des faïtières et de la Rencontre annuelle de la culture.

3.3. Etat (art. 14 à 19 LEAC)

Contrairement aux articles précédents du REAC, qui concernaient l'ensemble des collectivités publiques, ceux du chapitre 3.3 ne concernent que l'Etat de Fribourg.

3.3.1. Généralités

Article 24. Principes

Art. 24 al. 3

Les dispositifs d'encouragement prioritaires de l'Etat sont en principe définis dans des directives, ce qui ne l'empêche pas d'agir sinon en référence au REAC.

Art. 24 al. 4

Selon la LEAC (art. 6 al. 1), les soutiens peuvent être assortis de conditions ou de charges. Certains soutiens octroyés par l'Etat font ainsi l'objet de conventions, en particulier les soutiens pluriannuels qui sont en général de trois ans pour les entreprises culturelles et de cinq ans pour les régions culturelles.

Article 25. Procédures et charges

Art. 25 al. 1

Pour prendre au mieux en compte les modes de production des différentes disciplines, des directives précisent les éventuelles modalités spécifiques au dépôt des demandes (al. 1).

Art. 25 al. 2

Les directives précisent les documents principaux nécessaires à l'évaluation des demandes. Le guichet coordonné guide les porteurs et porteuses de projets pour déposer des demandes aussi complètes que possible (al. 2). Parmi les autres justificatifs se trouvent par exemple des curriculum vitae, des contrats d'engagement ou de cession, les comptes des projets précédents ou d'autres documents de nature financière, etc.

Art. 25 al. 3-4

Le Service veille à fixer des délais (al. 3-4) pour que les porteurs et porteuses de projet reçoivent une réponse dans un délai favorisant le bon déroulement du projet et l'anticipation financière nécessaire, mais en principe au plus tard avant la première présentation publique concernée par la demande, en fonction de la cadence des séances de la commission culturelle et du temps nécessaire au traitement administratif du dossier. Si aucun délai spécifique n'est mentionné, le délai de trois mois s'applique par défaut. Le Service peut faire des exceptions pour des cas de force majeure pour autant que le dossier soit complet et le projet viable en l'état et, enfin, que le budget à disposition du

Service permette d'octroyer un soutien sans prêter d'autres porteurs et porteuses de projet ayant respecté les modalités de dépôt.

Art. 25 al. 5

Pour les soutiens pluriannuels notamment, l'Etat établit avec le bénéficiaire une convention qui détermine les prestations des deux parties. Les prestations d'intérêt public (missions) du bénéficiaire doivent être déterminées de manière proportionnée au soutien financier ou en prestations de l'Etat. Cette convention peut être conjointe à plusieurs collectivités publiques, dans un esprit de simplification, de coordination et de cohérence des attentes de ces dernières envers le bénéficiaire. Des directives précisent l'application de cette disposition.

Article 26. Conservation, archivage et destruction des données personnelles (art. 16 LEAC)

Un contrôle relatif au respect des dispositions de l'article 26 est effectué régulièrement.

3.3.2 Soutien à la production culturelle professionnelle (art. 14 al. 1 let. a LEAC)

Article 27. Généralités

Art. 27 al. 2

Les phases de production (al. 2) sont usuellement la recherche, la création, la présentation publique, la médiation et la diffusion, ainsi que la formation continue. L'Etat est attentif à la continuité et à la cohérence de ses soutiens au regard de ces phases et du parcours des acteurs et actrices culturels.

En matière de formation continue, le soutien vise à contribuer à la participation des acteurs et actrices culturels à des offres ciblées leur permettant d'actualiser leurs connaissances dans un domaine artistique ou professionnel. La situation financière du requérant ou de la requérante est prise en compte

Art. 27 al. 3

Toujours dans l'esprit de répondre à l'ambition de la LEAC, l'alinéa 3 vise à soutenir les entreprises culturelles amateurs qui engagent des professionnels à titre ponctuel. On entend par là un engagement qui dépasse le cadre des activités ordinaires, par exemple un chœur amateur engageant un orchestre professionnel ou un-e soliste pour un concert, mais pas un-e chef-fe, qui assure la conduite de l'ensemble amateur. Les modalités de soutien sont définies dans des directives.

Article 28. Intervention artistique sur des infrastructures publiques (art. 6 al. 1 let. b LEAC)

Le soutien de l'Etat comporte un palier minimum, mais proportionné à la taille des projets de construction ou de rénovation des infrastructures publiques. Lorsqu'une intervention s'avère difficile à mettre en œuvre, l'engagement se reporte sur un soutien au Fonds d'acquisition d'œuvres d'art de l'Etat de Fribourg. L'Etat invite les communes et les régions culturelles à en faire de même (al. 8).

Le Fonds d'acquisition d'œuvres d'art de l'Etat de Fribourg (al. 3) fait partie des dispositifs d'encouragement à la production en arts visuels.

3.3.3 Soutien à des activités culturelles d'envergure cantonale (art. 14 al. 1 let. b LEAC)

Article 29. Généralités

L'Etat souhaite soutenir le développement d'activités ancrées dans les régions culturelles, en particulier lorsque leur rayonnement dépasse leur cadre régional (al. 1). Par exemple, une région culturelle octroie un soutien à un grand festival, qui sera complété par une participation de l'Etat, si son impact dépasse la région culturelle de manière significative. Les critères de l'alinéa 1 sont cumulatifs.

La convention, qui lie actuellement l'Etat de Fribourg et la Loterie Romande, délègue à cette dernière le soutien à une grande partie de ces activités culturelles d'envergure cantonale (al. 2), en particulier pour les activités d'accès à la culture et de participation culturelle.

Article 30. Patrimoine culturel immatériel – Généralités (art. 4 al. 1 let. g LEAC)

Art. 30 al. 1

Jusqu'à présent régi par l'ordonnance du Conseil d'Etat du 8 septembre 2020, qui est abrogée par le présent règlement et remplacée par les articles 29 à 31, le patrimoine culturel immatériel (PCI) donne à une communauté un sentiment d'identité et de continuité et contribue au respect mutuel entre communautés et au respect de la diversité culturelle. Les cinq formes évoquées à l'alinéa 1 sont reprises de l'article 2 al. 2 de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du PCI de 2003.

Art. 30 al. 2

La sauvegarde (al. 2) comprend des mesures qui contribuent à la pérennité du PCI par l'identification, la documentation et la recherche, la préservation et la valorisation, la transmission, ainsi que le développement et l'adaptation, selon la définition de l'OFC.

L'actualisation de la liste fédérale (al. 2 let. a) se fait par cycles, en principe tous les cinq ans : les cantons sont invités à faire des propositions. Cette liste constitue la base et condition préalable aux candidatures de traditions vivantes à l'UNESCO.

L'Etat met en œuvre la sauvegarde du PCI en particulier par ses institutions culturelles (voir LICE, qui prévoit aussi une coordination au niveau cantonal) ainsi que par diverses prestations du Service. En complément, l'Etat soutient les porteurs et porteuses de traditions pour certaines activités (al. 2 let. b). Une plateforme de coordination indépendante, réunissant les acteurs clés du domaine et dotée d'une coordination dédiée sera mise en place, pour faciliter les échanges, accompagner et conseiller les porteurs et porteuses de projets, ainsi que valoriser les initiatives. Un tel dispositif a montré son efficacité lors de l'inscription de la saison d'alpage à l'UNESCO en 2023, qui est désormais soutenue par un groupe cantonal de coordination stratégique.

Article 31. Patrimoine culturel immatériel – Organisation

La commission PCI (al. 1) est une commission permanente au sens du règlement du 31 octobre 2005 (version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011) sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC, RSF 122.0.61). Sont considérées comme experts et expertes (al. 3) des personnes possédant des connaissances scientifiques, une expérience étendue sur le PCI cantonal ou étant en mesure de créer des liens entre les porteurs et porteuses de traditions et la population.

Article 32. Patrimoine culturel immatériel – Inventaire

L'inventaire actuel est disponible sur le [site de l'Etat de Fribourg](#).

3.3.4. Soutien à des programmes d'encouragement d'envergure cantonale (art. 14 al. 1 let. c LEAC)

Article 33. Généralités

Des directives précisent les modalités de soutien.

3.3.5 Encouragement de la coopération culturelle (art. 14 al. 1 let. d et e LEAC)

Article 34. Généralités

L'Etat de Fribourg est actif au niveau intercantonal en particulier, de par sa fonction de pont entre la Suisse alémanique et romande. Des directives précisent les principales modalités de soutien.

Article 35. Soutien aux faïtières culturelles cantonales

L'Etat encourage la structuration des milieux culturels en apportant un soutien financier aux faïtières culturelles pour les aider dans leur fonctionnement (al. 1). Ce soutien est proportionné aux contributions des membres (cotisations). Le soutien à une faïtière intercantonale (al. 2) est conditionné au fait qu'elle dispose d'un mode d'organisation lui permettant de représenter valablement les intérêts des membres fribourgeois du domaine et de leur assurer des prestations adaptées. Le Service détermine si cette condition est remplie.

3.3.6. Ressources de l'Etat (art. 15 LEAC)

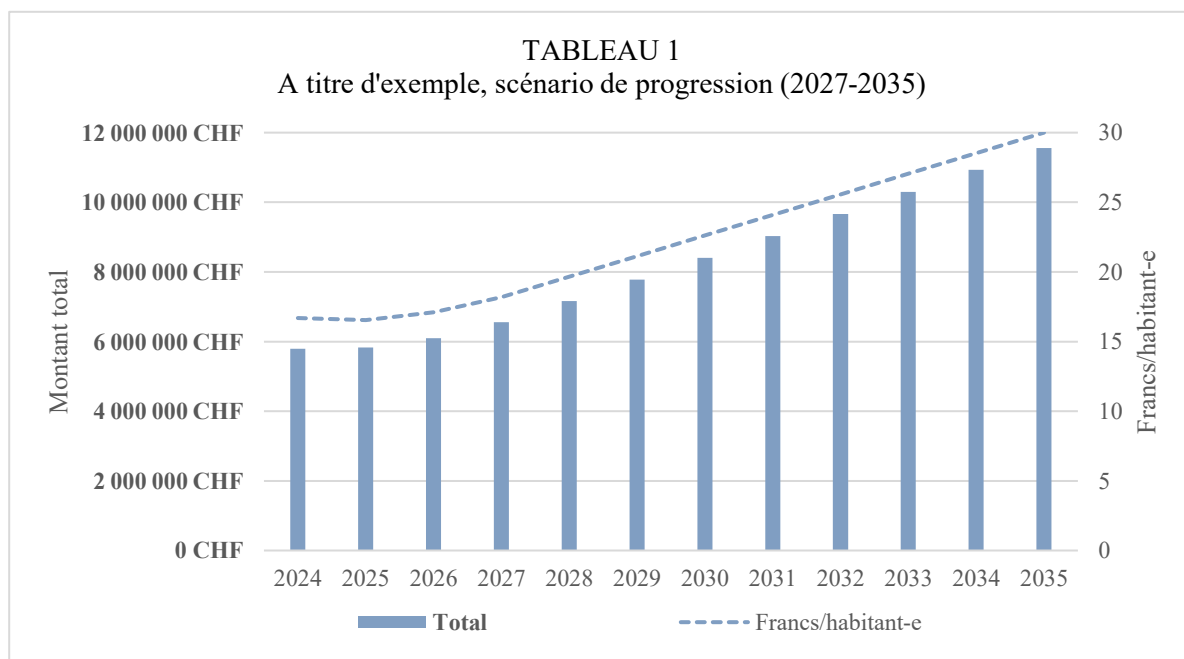
Article 36. Généralités

Art. 36 al. 1-2

Le montant de base de 16,70 francs par habitant-e (al. 1) correspond au total brut des dépenses des quatre positions de subvention des comptes 2024 du Service (3636.000, 3636.002, 3636.118 et 3636.121), soit au total 5,79 millions de francs¹, divisés par le nombre d'habitant-e-s dans le canton de Fribourg en 2024 (346 674). Ce montant socle sert de base de calcul. L'objectif de l'Etat d'atteindre 30 francs par habitant-e devra donc suivre ces mêmes références, adaptées à la nouvelle loi, soit la somme 1) des montants utilisés pour l'encouragement de la culture (en principe les positions 3636 dans les comptes du Service de la culture, ou analogues) et 2) des montants affectés au Fonds pour les contributions aux régions culturelles. Les éventuels montants ponctuels dédiés à des interventions artistiques sur des infrastructures publiques dans les budgets de construction ou de restauration (art. 28) ne sont pas pris en considération.

Art. 36 al. 3

Les modalités de l'augmentation (al. 3) seront définies par le Conseil d'Etat par le biais de la planification financière et des budgets de manière à répondre à la volonté du Grand Conseil et à permettre une mise en œuvre progressive des missions de la loi, de la stratégie et des dispositifs d'encouragement.



Art. 36 al. 4

Le montant correspondant au socle de 16,70 francs par habitant-e est affecté aux missions de l'Etat. Sur la progression budgétaire à 30 francs par habitant-e d'ici 2035 (voir art. 15 al. 2 LEAC et art. 36 REAC), 40% au maximum alimente le « Fonds pour les contributions aux régions culturelles » (art. 39). 60% au minimum est affecté au budget d'encouragement du Service de la culture.

Cette répartition garantit que les moyens financiers supplémentaires de l'Etat financent prioritairement son encouragement direct des activités culturelles, lui permettant d'accompagner un développement culturel dynamique, durable et diversifié dans l'ensemble du canton et avec ses propres outils. Elle répond également à l'appel lancé par le

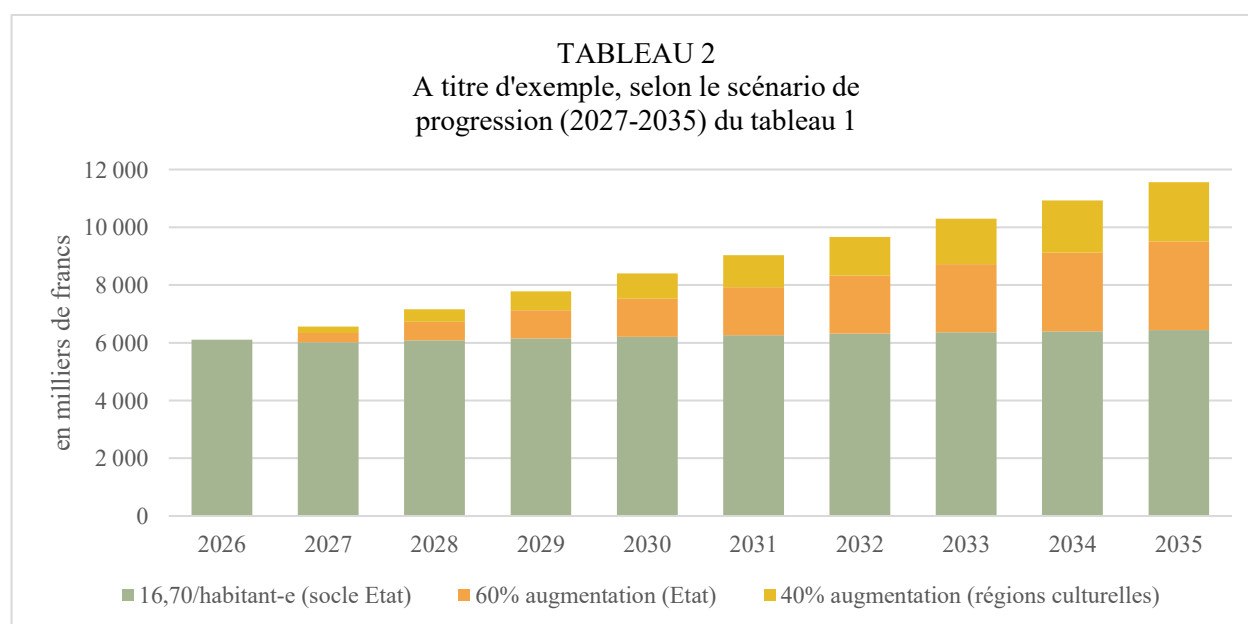
¹ Déduction faite d'une charge exceptionnelle de 98'140 francs liée aux indemnisations COVID et comptabilisée sur le 3636.118.

Grand Conseil à l'Etat pour que ce dernier prenne davantage de responsabilités dans le renforcement de la régionalisation de la culture. L'Etat peut ainsi jouer son rôle d'impulsion dans cette régionalisation.

Cet engagement est indispensable pour la phase de mise en place de cette régionalisation à l'échelle cantonale jusqu'à l'atteinte des 30 francs par habitant en 2035. Il répond de manière proportionnée au rapport entre collectivités publiques qu'établit la LEAC, un principe qui a été largement plébiscité par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat détermine les taux de répartition pour chaque exercice comptable, en principe lors de l'établissement du plan financier. Les taux ci-dessus sont en principe appliqués, mais peuvent être modifiés pour un ou plusieurs exercices, dans le respect des maximums et minimums établis, en particulier pour les raisons suivantes :

- > Sur proposition de la Conférence culturelle, dans le cas où cette dernière souhaiterait confier à l'Etat la réalisation d'un objectif particulier au sein de la stratégie culturelle coordonnée mais qui dépasse les capacités financières usuelles de ce dernier (art. 4 al. 2 let. b);
- > La clause du besoin pour l'Etat ou les régions.



Article 37. Fonds cantonal de la culture – Buts et alimentation

-

Article 38. Fonds cantonal de la culture – Fonctionnement et gestion

Le Fonds de la culture comprend plusieurs fonds, dédiés notamment à financer des activités des institutions culturelles, de la médiation culturelle scolaire, des projets d'impulsion ou de restructuration stratégique. Un nouveau fonds dédié à financer les régions culturelles est notamment constitué (art. 38). Chaque fonds dispose de son propre règlement, définissant son alimentation et son utilisation précise. Le Service soumet chaque règlement à l'administration des finances pour contrôle.

La commission de gestion (al. 2) est une commission permanente au sens du ROFC.

Article 39. Fonds pour les contributions aux régions culturelles

L'augmentation budgétaire prévue par la loi (30 francs/habitant d'ici 2035), y compris la part destinée aux régions culturelles, est consacrée aux subventions (et non à des frais administratifs). Cependant, la Conférence peut définir des dossiers ou projets stratégiques publics comportant des coûts administratifs et organisationnels exceptionnels qui, le cas échéant, devraient être financés aussi par le Fonds pour les contributions aux régions culturelles (let. d).

3.3.6. Compétences au sein de l'Etat (art. 17 à 19 LEAC)

Article 40. Généralités

Art. 40 al. 1

La répartition des compétences financières et décisionnelles (al. 1) correspond aux paliers fixés dans l'annexe 2 du RFE.

Art. 40 al. 2

La commission est compétente pour préavisier la large majorité des soutiens octroyés. Quelques cas font cependant exception (al. 2) : d'une part (let. a) lorsque le rôle de préavis est confié par les directives à la commission PCI ou à un jury ou groupe d'évaluation, par exemple pour l'attribution des bourses, les achats d'œuvres ou les soutiens au titre de Culture & Ecole (qui sont préavisés par le Bureau Culture & Ecole) ; lorsque le REAC confie ce rôle à la Conférence culturelle (let. b) ; ou encore lorsque les directives délèguent le rôle de préavis au Service (let. c), notamment lorsque la procédure relève d'une évaluation majoritairement administrative, par exemple le renouvellement des aides aux faïtières. Le Service est aussi compétent pour préavisier négativement un soutien lorsque les critères formels (d'éligibilité) fixés dans les bases légales ne sont pas respectés, par exemple une demande déposée hors délai (let. d).

Article 41. Commission culturelle – Composition (art. 19 al. 2 LEAC)

La commission culturelle est une commission permanente au sens du ROFC.

La LEAC prévoit que la composition de la commission culturelle « représente, avec des points de vue d'experts et expertes ainsi que de citoyens et citoyennes, la diversité culturelle, artistique et sociétale du canton ». Elle est nommée par le Conseil d'Etat, qui veillera à une représentation aussi équilibrée que possible notamment des genres, des régions linguistiques et géographiques, des différentes disciplines et pratiques culturelles ainsi que de la diversité des parcours et des perspectives.

En principe, la commission culturelle comprend un membre de la commission PCI. Un ou plusieurs représentant-e-s d'autres services de l'Etat (social, tourisme, etc.) peuvent également être membres.

Article 42. Commission culturelle – Fonctionnement (art. 19 LEAC)

-

4. Mesures transitoires

Article 43. Mesures transitoires

Pour toutes les activités d'accès à la culture professionnelle d'importance régionale dans des communes n'étant pas membres d'une région culturelle (donc reconnue par l'Etat et pour laquelle les mécanismes de soutien sont prévus aux art. 21 à 23 REAC), les directives pour le soutien extraordinaire à des manifestations (partie concernant le soutien aux manifestations, sous la forme de soutiens directs ou, en cas d'événements récurrents, de garanties de déficit) restent en vigueur pour les octrois jusqu'au 31 décembre 2032. Passé ce délai, l'Etat ne pourra plus octroyer de soutien à ces manifestations pour leur importance régionale. L'alinéa 2 prévoit cependant une éventuelle exception, pour autant qu'une démarche de régionalisation soit concrètement en cours.